



Rapport annuel sur la tenue du registre de transparence 2023

présenté par le conseil d'administration du registre de transparence

au

**Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et à la
Commission européenne**

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, de l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, un rapport annuel sur la tenue du registre de transparence doit être soumis aux institutions signataires.

Le présent rapport fournit des informations factuelles sur le registre de transparence, son contenu et les éventuelles modifications qui y ont été apportées en 2023. Il rend également compte des mesures de conditionnalité et des mesures de transparence complémentaires en vigueur au sein des institutions signataires lors de cette même année.

Table des matières

I. Synthèse	3
II. Introduction	3
III. Gouvernance	4
IV. Mesures de conditionnalité et mesures de transparence complémentaires.....	4
V. Activités du secrétariat	9
1. Contrôle de la qualité des données.....	9
2. Service d'assistance	11
3. Enquêtes	11
4. Réunion du conseil d'administration de 2023	12
5. Orientation et sensibilisation.....	13
6. Innovations techniques	13
7. Audit de la Cour des comptes européenne portant sur le registre de transparence	14
VI. Statistiques.....	14
1. Développement du registre de transparence	14
2. Intérêts représentés	16
3. Données géographiques	17
4. Consultation des données du registre de transparence	17
VII. Conclusions	18

I. Synthèse

L'année 2023 a été marquée par un examen et une activité intenses pour le registre de transparence. L'utilisation du registre comme outil d'information et de référence pour les activités de représentation d'intérêts au niveau de l'UE a continué d'augmenter, comme en témoigne l'augmentation du nombre de demandes d'enregistrement et du nombre de demandes directes d'assistance par les demandeurs et les déclarants, ainsi que des demandes d'information provenant du grand public. Tant le Comité économique et social européen que le Comité européen des régions ont adopté des mesures relatives à leur participation volontaire au cadre du registre de transparence. Il est important de noter que le registre a fait l'objet d'un audit complexe de la Cour des comptes européenne, ainsi que d'une enquête du Médiateur européen.

Le secrétariat du registre a porté sa surveillance ciblée sur les déclarants à un tiers du nombre total de déclarants en 2023. En outre, l'utilisation de l'outil de traitement des plaintes a suscité un intérêt considérable en 2023, ce qui montre que le contenu de la base de données fait l'objet d'un examen régulier. Le secrétariat a lancé plusieurs nouvelles enquêtes d'initiative et a poursuivi ses travaux sur les enquêtes en cours depuis l'année précédente.

Ces activités sont décrites plus en détail dans le rapport.

II. Introduction

Le registre de transparence est l'outil de référence incontournable pour la représentation des intérêts au niveau de l'Union. Il s'agit d'une base de données créée pour fournir au public des informations actualisées sur les activités de représentation d'intérêts visant à influencer les processus législatifs et de mise en place des politiques des institutions de l'Union. Il permet de savoir quels intérêts sont représentés auprès des institutions, qui les représente et au nom de qui, quels dossiers législatifs sont ciblés et quelles ressources sont consacrées aux activités connexes. Il s'agit de l'outil clé de l'Union pour promouvoir une représentation transparente et éthique des intérêts ainsi que pour renforcer l'ouverture et la visibilité de la participation des parties prenantes et de la société civile au processus décisionnel démocratique de l'Union.

Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne gèrent conjointement le registre de transparence, sur la base de l'accord interinstitutionnel (AII) adopté en 2021¹.

Conformément à l'article 13 de l'AII, le présent rapport contient des informations factuelles sur le registre de transparence, son contenu et toute modification apportée au cours de la période de référence. Il donne également un aperçu des mesures de conditionnalité et des mesures de transparence complémentaires actuellement en vigueur au sein des institutions signataires.

¹ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, JO L 207 du 11.6.2021, p. 1.

III. Gouvernance

Le registre de transparence est doté d'une structure de gouvernance à deux niveaux: un conseil d'administration qui assure la supervision et la direction générales du registre et un secrétariat chargé de sa gestion quotidienne.

Le conseil d'administration assure la mise en place globale de l'AII. Il est ainsi chargé de déterminer les besoins et les priorités annuels du registre de transparence, d'adopter le rapport annuel sur sa tenue et de donner des instructions générales au secrétariat. Il est également chargé d'étudier toute demande de réexamen des mesures prises par le secrétariat à l'encontre de personnes enregistrées à la suite d'une enquête, et de statuer sur celles-ci.

Le conseil d'administration est composé des secrétaires généraux du Parlement, du Conseil et de la Commission. Il se réunit au moins une fois par an et chaque secrétaire général assure la présidence pendant un an. Le secrétaire général du Conseil a présidé le conseil d'administration en 2023.

Le secrétariat fournit aux représentants d'intérêts des orientations sur le processus d'enregistrement et contrôle l'admissibilité des demandes ainsi que la qualité des informations fournies par les déclarants. Il traite également les plaintes concernant les infractions présumées au code de conduite par les déclarants et peut prendre des mesures lorsqu'il estime que le code de conduite n'a pas été correctement appliqué. En outre, le secrétariat prépare le rapport annuel et fait connaître le registre de transparence (voir section V).

Le secrétariat est composé de membres du personnel des trois institutions signataires, soit onze équivalents temps plein en 2023. Il est représenté au conseil d'administration et en public par un coordinateur qui supervise les opérations quotidiennes. En 2023, la cheffe de l'unité chargée de la transparence au sein du secrétariat général de la Commission a été nommée comme coordinatrice.

Des informations détaillées sur la gouvernance du registre de transparence sont disponibles sur son [site web](#).

IV. Mesures de conditionnalité et mesures de transparence complémentaires

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission adoptent chacun, au moyen de décisions individuelles, des mesures de conditionnalité selon lesquelles l'inscription au registre de transparence est une condition préalable pour que les représentants d'intérêts puissent exercer certaines activités essentielles de représentation d'intérêts. Les trois institutions peuvent également adopter des mesures de transparence complémentaires visant à encourager l'enregistrement et à renforcer le cadre commun du registre établi par l'AII.

L'ensemble des mesures de conditionnalité et des mesures de transparence complémentaires actuellement en vigueur au sein de chacune des trois institutions est présenté ci-dessous.

D'autres institutions, organes et organismes de l'Union, de même que les États membres, dans le cadre de leurs représentations permanentes auprès de celle-ci, peuvent notifier au conseil

d'administration les mesures de conditionnalité ou de transparence complémentaires qu'ils adoptent et demander leur publication sur le site internet du registre de transparence. En 2023, le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions ont procédé à de telles notifications. Des discussions ont également eu lieu au niveau des services avec un certain nombre d'autres organes de l'Union, pour répondre à des demandes de ces derniers.

L'ensemble des États membres se sont engagés à appliquer une mesure de conditionnalité pendant la période durant laquelle ils assurent la présidence du Conseil de l'Union européenne et au cours des six mois qui précèdent en rendant les réunions entre leur représentant permanent ou leur représentant permanent adjoint auprès de l'Union, d'une part, et les représentants d'intérêts, d'autre part, conditionnelles à l'inscription de ces représentants d'intérêts dans le registre de transparence.

Cette mesure de conditionnalité s'applique aux réunions organisées avec le représentant permanent ou le représentant permanent adjoint du pays qui exerce la présidence du Conseil ou qui assumera la présidence suivante². Par conséquent, les représentants d'intérêts ne peuvent pas participer à ces réunions s'ils ne sont pas inscrits. En 2023, cette mesure s'est appliquée à la Suède³ et à l'Espagne⁴, qui assuraient la présidence du Conseil de l'Union, et à la Belgique⁵, qui devait assurer la présidence suivante.

Une liste des [mesures de conditionnalité et des mesures de transparence complémentaires](#) actuellement en vigueur dans les institutions de l'Union est également disponible sur la page dédiée du site web du registre de transparence.

Parlement européen

En 2023, le Parlement européen a mis en place des mesures de conditionnalité et des mesures de transparence complémentaires adoptées dans le cadre du train de réformes internes du Parlement qui visait à renforcer l'intégrité, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes. Ces règles impliquent certaines modifications dans les relations du Parlement avec les représentants d'intérêts enregistrés et développent le cadre existant.

Le Parlement a renforcé sa politique en matière de transparence en mettant en place des mesures exigeant l'enregistrement des représentants d'intérêts lorsqu'ils disposent d'une plateforme dans les locaux du Parlement. Une décision du Bureau du 12 juin 2023 fait de l'enregistrement préalable dans le registre de transparence⁶ une condition sine qua non pour la participation active ou la coorganisation de manifestations dans les locaux du Parlement. Cela implique que tout représentant d'intérêts agissant en qualité d'orateur, de modérateur ou exerçant tout autre rôle actif ou bien participant du point de vue logistique, pratique ou financier à une manifestation doit être enregistré. Ces règles s'appliquent en sus des mesures existantes de conditionnalité⁷ qui exigent que les orateurs participant à des auditions de commissions du Parlement soient enregistrés avant la tenue de l'audition.

² https://transparency-register.europa.eu/document/download/0c791fb8-e64d-47cc-a3b0-175913788b7c_fr?filename=Transparency%20register%20-%20Member%20states%27%20political%20declaration.FR_.pdf.

³ [Öppenhetsregistret - Regeringen.se](https://www.oppenhetsregistret.se).

⁴ <https://es-ue.org/erp/>.

⁵ <https://europeanunion.diplomatie.belgium.be/fr/transparence>.

⁶ Décision du Bureau du Parlement européen du 12 juin 2023.

⁷ Article 7 de la [décision du Bureau du Parlement européen du 18 juin 2003](#).

Le Parlement a également étendu ses exigences en matière de conditionnalité et de transparence aux activités des intergroupes de députés et d'autres groupements non officiels⁸. Seuls les représentants d'intérêts enregistrés peuvent participer aux activités des intergroupes et autres groupements dans les locaux du Parlement en leur apportant un soutien, ou en participant ou coorganisant leurs manifestations. Un renforcement de la transparence est envisagé en particulier en ce qui concerne les déclarations relatives à tout type de soutien reçu. Le volet relatif au contrôle de l'application des règles applicables a été rendu plus strict.

Le Parlement a également introduit une nouvelle mesure de conditionnalité qui exige des députés qu'ils respectent un délai de carence de six mois à l'issue de leur mandat avant de pouvoir exercer des activités de représentation d'intérêts auprès de députés en fonction⁹. Le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intégrité et de transparence tient compte de cette règle¹⁰.

En ce qui concerne l'accès à des décideurs à des fins de lobbying, seuls les représentants d'intérêts qui ont été enregistrés peuvent demander un accès à long terme aux locaux du Parlement¹¹. Au 31 décembre 2023, sur les 12 425 entités inscrites au registre de transparence, 2 030 avaient au moins un représentant accrédité autorisé à accéder aux locaux du Parlement. Au 31 décembre 2023, on comptait 7 904 badges actifs.

Tous les députés sont tenus de publier en ligne des informations sur les réunions programmées avec les représentants d'intérêts qui relèvent du champ d'application de l'accord interinstitutionnel¹². Cette obligation concerne toute réunion liée aux activités parlementaires (rapport, avis, résolution, débat en plénière ou débat d'urgence) organisée dans le but d'influencer les politiques ou le processus décisionnel des institutions européennes, en personne ou à distance. Cette obligation s'applique indépendamment du fait que les députés assistent en personne à la réunion ou que leurs assistants y assistent en leur nom. Au 31 décembre 2023, les députés avaient déclaré 20 301 réunions pour l'année civile 2023. Compte tenu de leur rôle et de leur mandat particuliers, il est recommandé¹³ aux députés au Parlement européen de ne rencontrer que les représentants d'intérêts inscrits dans le registre de transparence.

En outre, les rapporteurs sont tenus d'ajouter à leurs projets de rapport ou d'avis une déclaration des contributions qui dresse la liste des entités ou personnes dont ils ont reçu des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier¹⁴.

Conseil de l'Union européenne

Comme le prévoit la décision (UE) 2021/929 du Conseil¹⁵, les réunions organisées entre les représentants d'intérêts, le secrétaire général ou les directeurs généraux du Conseil sont subordonnées à l'inscription préalable des représentants d'intérêts dans le registre de transparence. Cette règle s'applique également à la participation par les représentants d'intérêts, à titre professionnel, à des réunions d'information thématiques organisées par le

⁸ Règlement intérieur du Parlement: article 35, paragraphe 5, et article 35 bis, paragraphe 5.

⁹ Décision du Bureau du Parlement européen du 17 avril 2023.

¹⁰ Article 9 du code de conduite des députés au Parlement européen.

¹¹ Article 123 du règlement intérieur du Parlement européen.

¹² Article 7 du code de conduite des députés au Parlement européen.

¹³ Règlement intérieur du Parlement européen, article 11, paragraphe 2.

¹⁴ Article 8 du code de conduite des députés au Parlement européen.

¹⁵ JO L 207 du 11.6.2021, p. 19.

secrétariat général du Conseil (s'il y a lieu et après consultation de la présidence) ou en tant qu'orateurs lors d'événements publics organisés par le secrétariat général du Conseil. En outre, les membres du personnel sont invités à contrôler les justificatifs des représentants d'intérêts afin de s'assurer qu'ils figurent dans le registre de transparence. Si ce n'est pas le cas, ils se doivent d'examiner attentivement le bien-fondé de ces réunions et de consulter leur responsable hiérarchique¹⁶.

Une autre mesure permettrait d'améliorer la transparence et d'encourager l'inscription: il s'agirait de rendre obligatoire l'inscription des représentants d'intérêts au registre de transparence pour inviter ces derniers à assister à une réunion du Conseil ou de ses instances préparatoires. Leur numéro d'inscription doit être inscrit à l'ordre du jour provisoire. Le rapport annuel du Conseil sur la mise en place du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission contient des informations pertinentes sur la participation des représentants d'intérêts aux réunions du Conseil ou de ses instances préparatoires¹⁷.

Commission européenne

La Commission a mis en place des règles strictes concernant ses contacts et ses interactions avec les représentants d'intérêts. Elles prévoient notamment que l'ensemble des commissaires européens, des membres de leur cabinet et des directeurs généraux de la Commission ne rencontrent que des représentants d'intérêts inscrits dans le registre de transparence. Cette obligation, inscrite dans le code de conduite des membres de la Commission européenne¹⁸ ainsi que dans ses méthodes de travail¹⁹, implique qu'un représentant d'intérêts doit être enregistré avant la tenue de telles réunions.

La Commission publie des informations en ligne sur toutes ces réunions avec des représentants d'intérêts (inscrits), conformément à ses décisions 2014/838/UE, Euratom²⁰ et 2014/839/UE, Euratom²¹. En 2023, la Commission a publié des informations sur les réunions²² tenues avec 1 980 déclarants. Ces déclarants ont tenu 2 891 réunions avec des membres de la Commission et/ou des membres de leur cabinet et 718 réunions avec des directeurs généraux de la Commission²³. Ces informations, en plus d'être publiées sur le site

¹⁶ Communication au personnel CP 35/21 et Communication au personnel CP 42/22.

¹⁷ Lignes directrices sur la participation occasionnelle de tiers, y compris de représentants d'intérêts, aux réunions du Conseil ou de ses instances préparatoires, 22 juillet 2021.

¹⁸ Article 7 de la décision de la Commission du 31 janvier 2018 relative à un code de conduite des membres de la Commission européenne (C/2018/0700, JO C 65 du 21.2.2018, p. 7).

¹⁹ Section V des méthodes de travail de la Commission européenne.

²⁰ Décision 2014/838/UE, Euratom de la Commission du 25 novembre 2014 concernant la publication d'informations sur les réunions tenues entre des directeurs généraux de la Commission et des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants (JO L 343 du 28.11.2014, p. 19).

²¹ Décision 2014/839/UE, Euratom de la Commission du 25 novembre 2014 concernant la publication d'informations sur les réunions tenues entre des membres de la Commission et des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants (JO L 343 du 28.11.2014, p. 22).

²² Les informations rendues publiques comprennent la date de la réunion, le lieu, le nom du membre de la Commission et/ou du membre du cabinet ou du directeur général, le nom du représentant des intérêts, c'est-à-dire de l'organisation ou du travailleur indépendant et l'objet de la réunion. Les informations sont publiées dans les 2 semaines suivant la réunion.

²³ Un même déclarant peut être concerné par plusieurs réunions.

internet de la Commission²⁴, sont également mises à disposition sous forme de liste des réunions sur les inscriptions des déclarants concernés dans le registre de transparence. La Commission a rendu publics, sur le site web data.europa.eu, des jeux de données consolidées sur les réunions tenues avec des représentants d'intérêts enregistrés, en format lisible par machine et en format Excel. Les parties intéressées et le grand public disposent ainsi d'informations accessibles, complètes et facilement utilisables pour en extraire les informations pertinentes.

Des recommandations à l'intention de tous les membres de l'administration au-dessous du niveau du directeur général figurent dans les orientations de la Commission en matière de conduite et d'éthique du personnel: il convient de vérifier les justificatifs des représentants d'intérêts avec lesquels ils sont en contact pour s'assurer qu'ils sont bien inscrits au registre de transparence. S'ils n'y figurent pas, il est conseillé aux membres du personnel de systématiquement les inviter à s'inscrire avant de poursuivre leur échange.

Conformément à ses règles en la matière, la Commission ne nomme au sein de ses groupes d'experts que des représentants d'intérêts enregistrés²⁵. Cette exigence d'inscription préalable s'applique aux membres de type «B»²⁶ et «C»²⁷. Si ces membres sont suspendus ou radiés du registre de transparence, la Commission suspend leur participation au(x) groupe(s) d'experts dont ils sont membres jusqu'à leur réinscription.

Afin d'améliorer la transparence et d'encourager l'enregistrement, la Commission avertit automatiquement les déclarants qui ont indiqué qu'ils s'intéressent à des domaines thématiques particuliers, en les notifiant du lancement de consultations publiques ou de feuilles de route dans les domaines en question. Les contributions des déclarants sont également traitées séparément de celles des répondants non inscrits²⁸. Ces contributions sont accessibles depuis le registre de transparence en cliquant sur le nom des déclarants concernés.

Mesures prises par d'autres institutions et organes de l'Union

En 2023, le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions ont adopté des mesures internes en matière de transparence relatives au registre de transparence. Ils sont les premiers organes de l'Union, en dehors des institutions signataires de l'AII, à prendre de telles mesures conformément à l'article 11 de l'AII.

Les deux comités ont notifié au conseil d'administration, respectivement le 21 mars et le 4 juillet 2023, leurs décisions juridiquement contraignantes par lesquelles ils mettaient en place les mesures de transparence complémentaires suivantes au sens de l'AII:

²⁴ En particulier, les pages internet dédiées respectivement à la transparence des sites internet des membres de la Commission et des directions générales de la Commission.

²⁵ Article 8 de la décision de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission (C(2016)3301).

²⁶ Personnes désignées pour représenter un intérêt commun partagé par les parties prenantes dans un domaine politique particulier.

²⁷ Les organisations au sens large, y compris les entreprises, les associations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les universités, les instituts de recherche, les cabinets d'avocats et les cabinets de conseil.

²⁸ Lignes directrices de la Commission européenne pour une meilleure réglementation (SWD(2017)350) (en anglais uniquement), en particulier son chapitre VII sur des lignes directrices relatives à la consultation des parties prenantes.

- une recommandation à l'intention de leurs membres titulaires de fonctions, tels qu'ils sont définis dans leurs décisions respectives, de ne rencontrer que des représentants d'intérêts enregistrés;
- la publication obligatoire d'informations sur les réunions entre les membres titulaires de fonctions concernés et des représentants d'intérêts sur leurs sites internet respectifs;
- la possibilité, pour les rapporteurs de commission, de joindre une «empreinte législative» sur les contributions des représentants d'intérêts à leur avis, comme cela se fait au Parlement européen.

Le conseil d'administration a estimé que ces mesures étaient conformes aux objectifs poursuivis par l'AII. Elles ont donc été publiées sur le site internet du registre de transparence à la suite de leur entrée en vigueur, respectivement le 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} janvier 2024.

V. Activités du secrétariat

En 2023, les priorités annuelles déterminées par le conseil d'administration pour le registre de transparence étaient:

- l'utilisation de technologies de pointe pour mettre à niveau le site internet du registre;
- une nette progression en matière de qualité des données;
- la poursuite de la coopération avec la Cour des comptes européenne sur l'audit annoncé par cette dernière au sujet du registre de transparence;
- la coopération avec d'autres institutions, organes et agences;
- la poursuite des activités de sensibilisation.

Le secrétariat a travaillé à la réalisation de ces priorités annuelles, notamment en renforçant son contrôle d'admissibilité, en renforçant l'aide apportée par le service d'assistance et en introduisant un certain nombre d'améliorations à la plateforme informatique en conjonction avec ses activités quotidiennes, détaillées ci-dessous.

1. Contrôle de la qualité des données

Le registre de transparence offre un aperçu des activités actuelles de lobbying effectuées par des représentants d'intérêts sur l'élaboration ou la mise en place récentes de cycles d'action et de processus décisionnels des institutions de l'Union, notamment des détails sur les principales politiques ou propositions législatives visées. Cela explique pourquoi les données changent continuellement et pourquoi certains représentants d'intérêts ne s'inscrivent que pour une période limitée, tandis que d'autres peuvent rester plus longtemps dans la base de données.

En procédant à leur enregistrement, les représentants d'intérêts s'engagent à fournir des informations complètes, à jour et non trompeuses au moment de leur inscription et sont responsables de l'exactitude de leurs données d'inscription. À cette fin, les déclarants sont encouragés à vérifier et à mettre à jour les informations fournies dès la survenue d'un changement majeur et ils doivent mettre à jour leur inscription au moins une fois par an afin de rester inscrits dans le registre.

Rappeler aux déclarants leurs obligations et assurer la meilleure qualité possible des données du registre de transparence font partie des principales missions du secrétariat. Dans le cadre

de ses activités générales de contrôle en 2023, le secrétariat a contrôlé au total 7 705 entités²⁹ qui ont demandé l'enregistrement ou étaient déjà inscrites au registre, soit une augmentation de 13 % par rapport au nombre de contrôles effectués l'année précédente. Ces contrôles ont consisté en des vérifications effectuées à l'étape de la demande, en des contrôles de qualité ciblés des entités déjà enregistrées et en des contrôles supplémentaires éventuels effectués dans le cadre des procédures d'enquête.

Étape de la demande: Bien que le nombre total de déclarants soit demeuré stable³⁰, le turnover de nouveaux déclarants est relativement élevé, et la qualité des informations disponibles dans le registre s'est donc améliorée en parallèle. Le secrétariat évalue l'admissibilité et la qualité des données de toutes les nouvelles demandes d'enregistrement avant qu'elles puissent être activées et publiées sur le registre. Cela permet d'améliorer à la fois la pertinence et la cohérence des données fournies. Sur les 3 404 demandes d'inscription reçues en 2023 (+/- 9 par jour, soit une augmentation de 14 % des demandes par rapport à l'année précédente), 2 255 (66 %) ont été acceptées et activées à la suite du processus de vérification, qui nécessite dans la plupart des cas une mise à jour ou une correction par le demandeur concerné.

Contrôles ciblés: En plus de ses contrôles quotidiens des nouvelles demandes d'inscription, le secrétariat adopte également une démarche plus ciblée, en particulier lorsque des raisons l'amènent à penser que les enregistrements ne fournissent pas avec exactitude les informations requises. En 2023, 4 301 contrôles de qualité ciblés ont été effectués par le secrétariat. Parmi ceux-ci:

- 3 572 déclarants contrôlés ont fourni des données de qualité satisfaisante (83 %), soit dès le départ (2 550 inscriptions contrôlées, soit 59,2 %), soit après avoir été invités par le secrétariat à mettre à jour les informations (1 022 inscriptions, soit 23,8 %);
- 453 inscriptions ont été supprimées du registre à la suite du contact avec le secrétariat, pour irrecevabilité ou défaut de mise à jour (10,6 %);
- 276 étaient toujours en attente fin 2022 (6,4 %).

En 2023, la qualité globale des données figurant dans le registre s'est considérablement améliorée, la part des enregistrements contrôlés fournissant une qualité des données satisfaisante au moment du contrôle ayant augmenté de 40 %, tandis que la part des sorties du registre pour irrecevabilité ou défaut de mise à jour, à la suite d'un contrôle, a diminué de 22 % par rapport à l'année précédente.

Les contrôles ciblés nécessitent d'accorder une attention particulière aux enregistrements dans lesquels une incohérence ou un autre problème ont été détectés ou sont susceptibles d'exister. Dans le cadre de sa surveillance sur mesure du registre, le secrétariat a effectué des contrôles de qualité ciblés visant les entités non commerciales déclarant disposer d'un budget de 0 EUR. Le secrétariat a également contrôlé attentivement les inscriptions concernées à la recherche d'autres incohérences et a réglé les problèmes avec un taux de succès élevé: 17 % des inscriptions étaient correctes dès le départ, 54 % ont été mises à jour ou bien leurs déclarants ont fourni une explication satisfaisante, et 28 % ont été supprimées.

²⁹ Certaines entités ont fait l'objet de plusieurs contrôles en 2023 et le nombre total de contrôles a donc été plus élevé.

³⁰ 12 425 au 31 décembre 2022 et 12 469 au 31 décembre 2023.

2. Service d'assistance

Le secrétariat fournit un service d'assistance pour répondre à tous les types de questions concernant le registre de transparence via un site internet multilingue, ouvert aux demandeurs et aux déclarants ainsi qu'au grand public. Le secrétariat s'efforce de fournir une assistance aussi rapidement que possible, en répondant généralement dans les 48 heures.

En 2023, le secrétariat a répondu à 2 567 demandes, y compris des demandes de renseignements concernant le registre de transparence de la part de parties prenantes, de chercheurs et de particuliers, ainsi que des demandes d'aide technique ou d'orientations de la part de demandeurs et de déclarants lors du processus d'enregistrement ou en cas de difficultés techniques. Le nombre de questions reçues était supérieur de 25 % à celui de 2022³¹.

3. Enquêtes

Outre le contrôle de la qualité des données inscrites dans le registre de transparence, le secrétariat traite les plaintes qu'il reçoit et mène des enquêtes d'initiative conformément aux procédures prévues à l'annexe III de l'AII. Ce faisant, il agit conformément aux principes sous-jacents de proportionnalité et de bonne administration.

Une «plainte» est une procédure concernant des allégations portées à l'attention du secrétariat au sujet du non-respect du code de conduite par un déclarant. Toute personne physique ou morale formulant de telles allégations à l'encontre d'un déclarant peut introduire une plainte auprès du secrétariat, en remplissant le formulaire correspondant sur le [site internet](#) du registre de transparence, preuves à l'appui.

L'«enquête à l'initiative du secrétariat» fait référence à une procédure par laquelle le secrétariat examine si un déclarant donné peut rester inscrit au registre, à la lumière des informations reçues ou recensées, qui peuvent indiquer que le déclarant ne saurait demeurer inscrit dans le registre en raison de l'absence d'activités pertinentes ou à cause du non-respect du code de conduite.

En 2023, le secrétariat est parvenu à clore 10 enquêtes sur des plaintes qui étaient en suspens depuis l'année précédente, après que les déclarants concernés ont mis leur enregistrement à jour ou fourni des explications satisfaisantes. Il a également clôturé une enquête qui a conduit au retrait du déclarant concerné du registre.

La même année, le secrétariat a reçu 35 nouvelles plaintes. Parmi ces plaintes, 22 ont été jugées irrecevables car elles ne concernaient pas des questions relevant du champ d'application du registre de transparence (par exemple, des plaintes personnelles ou des plaintes liées à des consommateurs) ou ne remplissaient pas les critères de recevabilité exposés à l'annexe III de l'AII. Sur les 13 plaintes recevables, 10 ont été clôturées en 2023 avec un résultat positif sur le plan de la pleine coopération des déclarants concernés. L'enquête sur les 3 autres était toujours en cours à la fin de l'année. Plus de la moitié des plaintes recevables concernaient des allégations de non-respect du point f) du code de conduite par les déclarants concernés, en matière d'exactitude et d'exhaustivité des informations fournies lors de l'enregistrement, parfois combinées à des allégations de non-respect probable d'autres points du code. Lorsque les problèmes ne concernaient que le point f) du code, ils ont été

³¹ En 2022, le secrétariat a répondu à 2 056 questions et demandes.

réglés par les déclarants au moyen d'une mise à jour intervenant dans le délai de 20 jours ouvrés et les plaintes ont été clôturées dans les deux mois.

D'autres cas concernaient des manquements présumés au point b) du code, qui prévoit que les déclarants doivent préciser les clients ou les membres qu'ils représentent, ou au point j) concernant la relation entre le client et son intermédiaire. En matière d'attentes du public, il y a clairement une préoccupation quant aux intérêts sous-jacents promus par une organisation donnée, intérêts qui doivent être déclarés clairement et avec cohérence lors de l'inscription: à cet effet, dans le cadre d'une relation entre un client et son intermédiaire, les deux parties à une telle relation doivent être inscrites au registre et les déclarations correspondantes doivent être cohérentes.

Lorsqu'il mène une enquête, le secrétariat cherche toujours à s'assurer qu'un dialogue constructif est engagé avec le ou les déclarants concernés afin de clarifier et de résoudre les problèmes soulevés, chaque fois que cela est possible et avant de prendre toute mesure à l'encontre du ou des déclarants. En 2023, le secrétariat n'a pas jugé nécessaire d'appliquer de mesures au titre du point 8 de l'annexe III de l'AII à l'encontre d'un déclarant.

La même année, le secrétariat a ouvert 2 enquêtes de sa propre initiative contre des entités enregistrées, dont une était toujours en cours à la fin de l'année. Le secrétariat a clos 7 enquêtes de l'année précédente, dont les 4 enquêtes restantes concernant des représentants d'intérêts enregistrés ayant leur siège dans la Fédération de Russie.

4. Réunion du conseil d'administration de 2023

Le secrétariat a organisé la deuxième réunion du conseil d'administration, qui s'est tenue le 31 mars 2023. Lors de cette réunion, le conseil d'administration a pris les décisions suivantes:

- reconduction du chef de l'unité chargée de la transparence au sein du secrétariat général du Conseil comme coordinateur du secrétariat pour un mandat supplémentaire d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024);
- adoption du rapport annuel pour 2022, convenant de le soumettre aux institutions signataires et de le publier sur le site internet du registre de transparence;
- définition des priorités annuelles pour le registre de transparence en 2024, des responsabilités de chaque institution signataire dans leur mise en place, ainsi que des estimations du budget correspondant³²;
- prise en compte des défis accrus que le registre doit relever et qui ont une incidence sur la charge de travail du secrétariat en lien avec le nombre important de plaintes, avec les enquêtes sensibles à l'initiative du secrétariat et avec la demande sans cesse croissante de données de qualité dans le registre de transparence.

Tous les documents relatifs à la réunion du conseil d'administration, y compris l'ordre du jour et le compte rendu de la réunion, sont publiés sur la [page consacrée à la gouvernance](#) du site internet du registre de transparence.

³² Pour 2024, les estimations du budget peuvent être consultées sur le [site internet](#). Le conseil d'administration a convenu des responsabilités ci-après: Commission 57 %; Parlement 33 %; Conseil 10 %.

5. Orientation et sensibilisation

Le secrétariat publie des orientations visant à clarifier et à expliquer plus en détail certaines dispositions de l’AII. Ces orientations sont le résultat d’échanges réguliers avec les parties prenantes et visent à soutenir les demandeurs et les déclarants dans leurs efforts pour fournir des informations exactes et éviter les erreurs courantes.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, le secrétariat peut également inviter des entités à s’inscrire au registre de transparence, le cas échéant. Le secrétariat entreprend des activités régulières de communication et de sensibilisation pour faire connaître l’outil aux parties prenantes. En 2023, cela comprenait des sessions d’information et des échanges avec diverses parties prenantes³³ et étudiants d’université ainsi que des contacts et des échanges de bonnes pratiques avec des organismes similaires au niveau national ou européen³⁴.

Les trois institutions ont fourni des efforts supplémentaires de sensibilisation au registre de transparence en interne, à travers des sessions d’information et de formation sur le sujet, dispensées aux membres du personnel³⁵.

6. Innovations techniques

Le secrétariat coordonne la mise au point de solutions informatiques visant à améliorer le registre de transparence.

En 2023, le secrétariat s’est efforcé d’accroître encore la transparence et l’utilité du site internet public du registre. À cette fin, les déclarants temporairement suspendus sont désormais visibles sur une liste spécifique figurant sur la page d’accueil du site internet.

La même année, le secrétariat a commencé à œuvrer à la mise en place de la nouvelle plateforme numérique du registre de transparence afin de s’adapter aux normes technologiques et de sécurité de l’information contemporaines et d’améliorer l’expérience utilisateur. Le nouvel outil informatique remplacera l’infrastructure technique existante du registre et intégrera une nouvelle version du site internet public du registre de transparence, ainsi qu’un nouvel environnement de back-office. La nouvelle version du registre de transparence devrait être disponible au début de l’année 2024.

³³ European Public Affairs Consultancies Association (EPACA), European Centre for Public Affairs (ECPA), Public Affairs Council (PAC) Transparency International Brazil (EUVP).

³⁴ European Lobbying Registrars’ Network (ELRN). Visite de la délégation du parlement serbe, région Auvergne-Rhône-Alpes, députés du parlement ukrainien, Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA).

³⁵ Il est ici question de 46 sessions d’information sur la représentation des intérêts pour les membres du personnel et les assistants accrédités au Parlement européen. La Commission a également dispensé cinq sessions de formation de ce type à ses propres agents et organisé des conférences ciblées à destination des membres du personnel des cabinets des commissaires européens et de leur réseau de contacts en matière de transparence et d’éthique. Au sein du Conseil, une série d’activités de communication et de sensibilisation ont été menées afin de mieux faire connaître l’AII ainsi que la mise en place pratique de la décision (UE) 2021/929 du Conseil, en particulier pour les membres de l’encadrement.

7. Audit de la Cour des comptes européenne portant sur le registre de transparence

Le registre de transparence a fait l'objet d'un audit majeur de la Cour des comptes européenne tout au long de l'année 2023, qui a démarré officiellement dès juillet 2022. Le secrétariat a coopéré de manière constructive avec les auditeurs et a travaillé d'arrache-pied pour soutenir le processus en fournissant toutes les contributions nécessaires afin de contribuer à ce que les résultats de l'audit aboutissent à des recommandations utiles pour le développement et l'amélioration futurs du registre. Le rapport d'audit spécial comprenant les recommandations de la Cour des comptes et les réponses des trois institutions contrôlées qui constituent le registre de transparence devraient être publiés au deuxième trimestre de 2024.

8. Décision du Médiateur européen dans l'affaire 532/2023/FA

En mars 2023, un déclarant s'est plaint auprès du Médiateur européen du traitement par le secrétariat de deux enquêtes liées fondées sur des plaintes déposées par ledit déclarant en juillet 2022.

Le secrétariat a coopéré activement avec les services du Médiateur européen au cours de l'enquête.

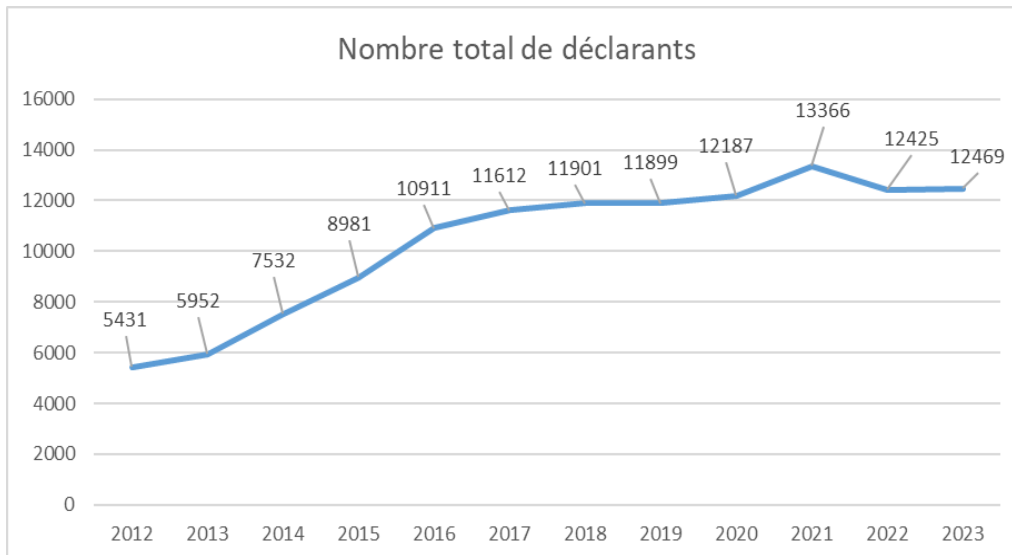
Au début de l'année 2024, le Médiateur européen a adopté une décision constatant un cas de mauvaise administration et formulant des suggestions concernant la conduite, par le secrétariat, d'enquêtes sur les plaintes³⁶.

VI. Statistiques

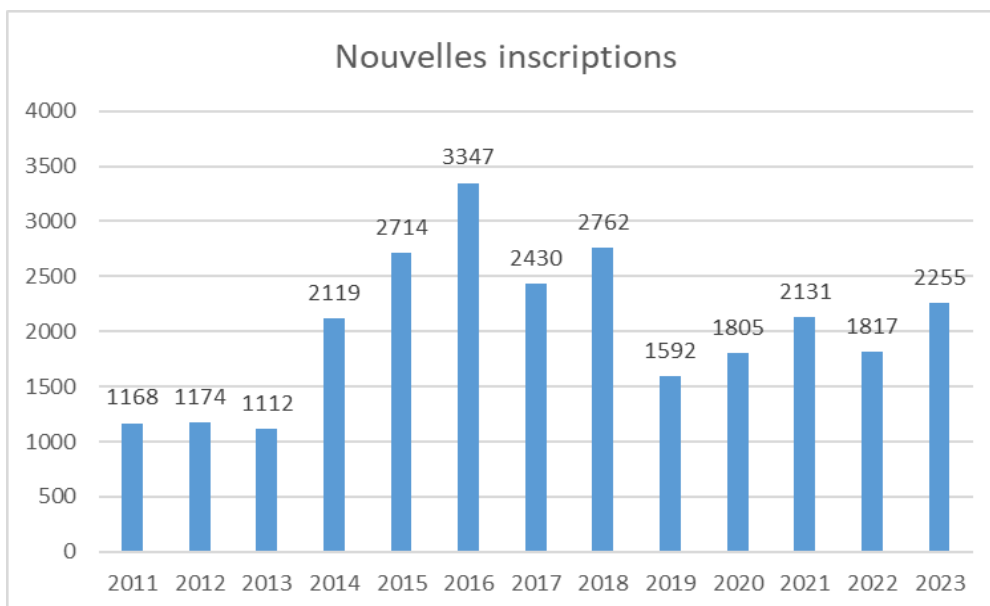
1. Développement du registre de transparence

Le registre de transparence n'a cessé de croître régulièrement en taille depuis sa création en tant que base de données publique conjointe du Parlement européen et de la Commission jusqu'au système tripartite actuel établi par l'AII. En 2023, le nombre total de déclarants est resté globalement stable par rapport à 2022. À la fin de 2023, 12 469 représentants d'intérêts étaient enregistrés.

³⁶ <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/opening-summary/fr/168956>.

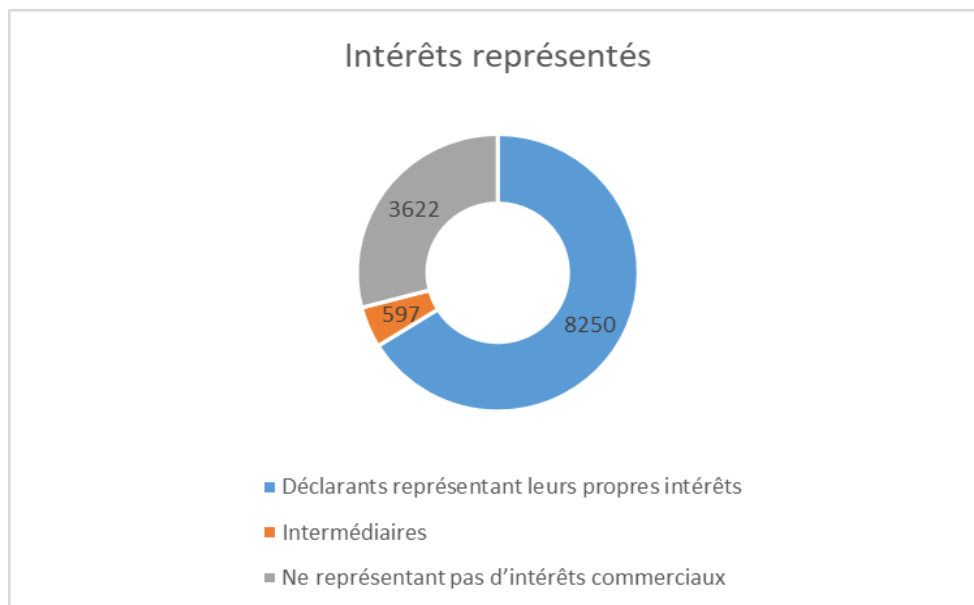


Le diagramme ci-dessous retrace l'évolution des chiffres des nouveaux enregistrements, englobant les représentants d'intérêts enregistrés sur une période de 12 mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, et qui étaient encore actifs au terme de celle-ci. Le nombre de nouveaux enregistrements en 2023 (2 255) est supérieur à celui des années précédant l'entrée en vigueur de l'AII (2021). Le secrétariat a reçu 3 404 demandes (+/- 9 par jour), ce qui signifie que seuls 66 % de ces demandes ont été acceptés et activés par le secrétariat à l'issue de l'examen qu'il a effectué.



2. Intérêts représentés

En vertu de l’AII, les déclarants sont désormais répartis en trois types d’intérêts principaux représentés, auxquels correspondent différentes catégories d’informations financières à fournir.

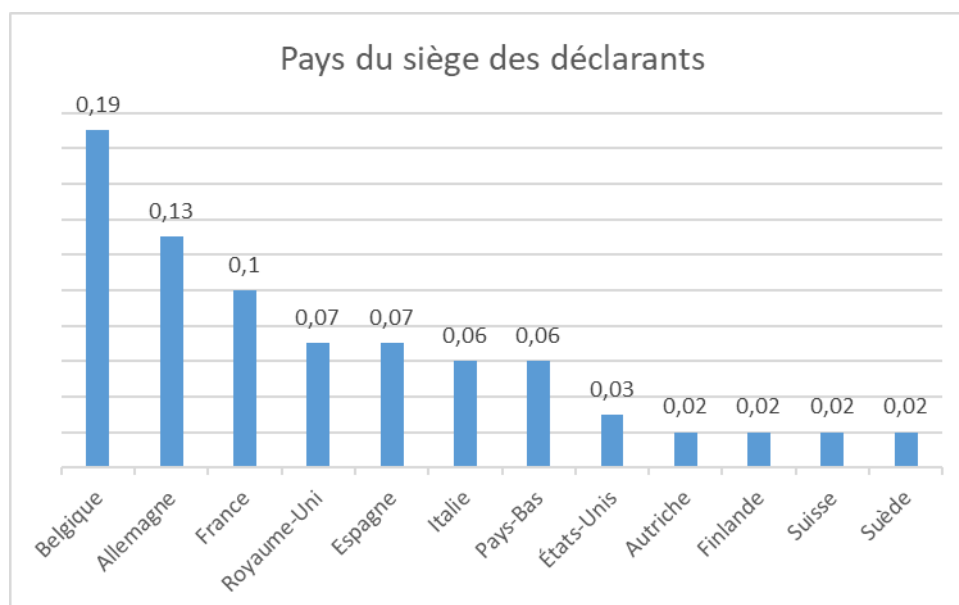


Les déclarants ont sélectionné les catégories suivantes:

Cabinets de consultants spécialisés	523
Cabinets d’avocats	64
Consultants agissant en qualité d’indépendants	131
Sociétés et groupes	3 172
Groupements professionnels commerciaux et industriels	2 599
Associations syndicales et professionnelles	961
Organisations non gouvernementales, plateformes, réseaux et assimilés	3 480
Groupes de réflexion et organismes de recherche	569
Institutions académiques	312
Organisations représentant des églises et des communautés religieuses	46
Associations et réseaux d’autorités publiques	151
Entités, bureaux ou réseaux établis par des pays tiers	2
Autres organisations et entités publiques ou mixtes	459

3. Données géographiques

L'inscription au registre de transparence n'est pas réservée aux représentants d'intérêts établis dans l'Union, bien que la majorité des représentants d'intérêts exercent leurs activités depuis un siège situé en Belgique. Néanmoins, étant donné que la législation et les politiques de l'Union ont également une incidence sur les personnes et les entreprises en dehors de l'Union et peuvent avoir une influence sur le commerce ou d'autres relations extérieures au-delà des frontières des 27 États membres, cette portée mondiale se reflète également dans le registre de transparence.



4. Consultation des données du registre de transparence

En 2023, le jeu de données consolidées du registre de transparence disponible sur le portail data.europa.eu a été le 8^e jeu de données le plus consulté parmi plus de 1 600 000 jeux de données publiés sur ce site. Les jeux de données permettent aux utilisateurs de télécharger (au format XML ou Excel) la liste des personnes autorisées à accéder aux bâtiments du Parlement et la liste des organisations figurant dans le registre de transparence depuis plusieurs années.

VII. Conclusions

L'année 2023 a été une année charnière pour le fonctionnement du registre de transparence. En tant que base de données, le registre de transparence est l'outil de référence et d'information incontournable pour suivre les activités de représentation d'intérêts menées au niveau de l'Union. C'est ce qui ressort de l'utilisation intense de ses données, de l'augmentation du nombre de demandes (qui ont connu une progression atteignant jusqu'à +14 % d'une année sur l'autre) ainsi que de l'adoption par deux organes de l'Union de mesures internes de transparence en lien avec le cadre du registre de transparence.

L'année a également été chargée du point de vue du cœur des activités du secrétariat, dont le traitement des demandes du service d'assistance, les activités de communication et de sensibilisation, le suivi de la qualité des données et les enquêtes portant sur les déclarants. Les données globales du registre de transparence montrent des signes forts de stabilisation et d'amélioration, à la suite de l'intensification des efforts de suivi et de contrôle déployés par le secrétariat. Le secrétariat a également poursuivi sa coopération avec la Cour des comptes dans le cadre de l'audit du registre de transparence effectué par cette dernière. Il a introduit des améliorations à la plateforme informatique en lien avec ses activités quotidiennes, et s'est mis activement en relation avec d'autres institutions et organes de l'Union intéressés à rejoindre le cadre du registre de transparence, comme le précise le rapport.

En tant qu'outil public, le registre de transparence a un rôle important à jouer pour préserver la confiance du public et renforcer la responsabilité, dans le cadre de la politique de transparence plus générale des institutions de l'Union, et pour montrer l'engagement commun des institutions de l'Union à promouvoir une représentation transparente et éthique des intérêts. Étant donné que les attentes du public en matière de transparence continuent de croître et d'évoluer, en particulier à l'approche des élections au Parlement européen de 2024, il importe que les institutions de l'Union continuent d'utiliser et de renforcer le registre de transparence pour obtenir des résultats concrets en termes de transparence des activités de lobbying.